

# SCP GOSSET & ECUVILLON

## AVOCATS

La Résidence  
15, rue de la Préfecture  
Esc. B - 2<sup>e</sup> étage  
74000 ANNECY  
Tél. 33 (0) 4 50 51 19 63  
Fax 33 (0) 4 50 51 89 37  
cabinet.avocat@avocats74.com

*Parking Préfecture*

Philippe GOSSET

Ariane ECUVILLON  
DEA de Droit Social

**ECOLE ARDEVAZ**  
Amandiers 10  
1950 SION  
SUISSE

Annecy, le 12 mai 2005

NOS REF : PHG.SP - 272  
DOSSIER : GESBF / Etat Français

Monsieur le Directeur,

Nous vous prions de trouver sous ce pli, pour votre parfaite information, copie du recours que nous adressons à l'Académie de GRENOBLE pour les élèves Laura LAAKSO et Daniella EPINEY de l'Ecole des Buissonnets.

Nous ne manquerons pas de vous tenir informé.

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente.

Nous vous assurons, Monsieur le Directeur, de nos sentiments distingués et dévoués.

**Ph. GOSSET**  
philippe.gosset@avocats74.com

# SCP GOSSET & ECUVILLON

## AVOCATS

La Résidence  
15, rue de la Préfecture  
Esc. B - 2<sup>e</sup> étage  
74000 ANNECY  
Tél. 33 (0) 4 50 51 19 63  
Fax 33 (0) 4 50 51 89 37  
cabinet.avocat@avocats74.com

*Parking Préfecture*

Philippe GOSSET

Ariane ECUVILLON  
DEA de Droit Social

**ACADEMIE DE GRENOBLE**  
Bureau 204  
7 Place Bir-Hakeim  
B.P. 1065  
38021 GRENOBLE Cedex

Annecy, le 12 mai 2005

NOS REF : PHG.SP - 272  
DOSSIER : GESBF / Etat Français  
VOS REF : /

### Lettre recommandée + A.R.

Monsieur le Recteur,

Nous vous adressons la présente en qualité de conseil d'établissements scolaires suisses et de candidats de nationalité étrangère au baccalauréat français qui contestent les obligations auxquelles vous prétendez les assujettir au regard des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'arrêté du 15 Septembre 1993 relatif aux épreuves anticipées au baccalauréat général et du baccalauréat technologique détermine en son article 3 les critères permettant à un candidat de « *subir à la même session du baccalauréat toutes les épreuves, y compris les épreuves anticipées* », ledit article ci-après littéralement repris :

**« Art. 3 (modifié par les arrêtés du 28 novembre 2001 et du 10 février 2003 parus au BO n° 47 du 20 décembre 2001 et au BO n° 10 du 6 mars 2003). – Sous réserve de n'avoir pas subi les épreuves anticipées l'année précédente, sont autorisés à subir à la même session du baccalauréat toutes les épreuves, y compris les épreuves anticipées :**

*Les candidats au moins âgés de vingt-deux ans au 31 décembre de l'année de l'examen.*

*Les candidats n'ayant pas atteint cette limite d'âge mais qui se trouvent dans l'une des situations suivantes :*

- *les candidats ayant un enfant à charge au moment de l'inscription ;*
- *les candidats qui sont appelés sous les drapeaux ou qui ont accompli leur temps de service légal ;*
- *les candidats de retour en formation initiale ;*
- *les candidats régulièrement inscrits aux épreuves anticipées qui n'auraient pu subir ces épreuves ou ne les auraient que partiellement subies à la session normale et à la session de remplacement pour raison de force majeure dûment justifiée lors de ces sessions ;*
- *les candidats résidant temporairement à l'étranger au niveau de la classe de Première ;*
- *les candidats résidant de façon permanente à l'étranger dans un pays où il n'y a pas de centre d'examen ou un centre d'examen trop éloigné de leur résidence. Toutefois, les candidats qui résident dans un pays étranger dont le baccalauréat est reconnu valable de plein droit ou homologué ne peuvent bénéficier de cette disposition que s'ils n'ont pas subi les épreuves définies à l'article premier du présent arrêté susceptibles d'être prises en compte pour l'obtention du baccalauréat français ;*
- *les candidats ayant échoué au baccalauréat général ou au baccalauréat technologique et se présentant de nouveau ;*
- *les candidats qui ont subi les épreuves anticipées du baccalauréat général ou du baccalauréat technologique, qui ne se sont pas inscrits au baccalauréat l'année suivante ;*
- *les candidats déjà titulaires d'un baccalauréat général, d'un baccalauréat technologique, d'un baccalauréat professionnel, d'un brevet de technicien, d'un brevet de technicien agricole ;*
- *les candidats titulaires d'un diplôme étranger sanctionnant des études d'un niveau et d'une durée comparables à ceux des études secondaires françaises ;*
- *les candidats ayant changé de série au niveau de la classe terminale ».*

Le Rectorat de Grenoble a eu l'occasion lors d'un échange avec l'une des écoles suisses (école Ardevaz), le 26 Octobre 1993, de rappeler que le mécanisme adopté par ce texte reprenait un arrêté ministériel du 10 juillet 1991, et il précisait qu'« il ne s'agit pas là d'une dérogation, mais d'un droit reconnu par un texte » tout en confirmant que « vos élèves passeront le baccalauréat en 1994, comme par le passé ».

Ce même Rectorat, le 16 Octobre 1995, sous la plume du recteur, indiquait que « pour les sessions 1994 et 1995 j'avais accordé (sic), par dérogation (re-sic), le statut de candidats scolaires aux élèves présentés par l'établissement que vous dirigez », et, affirmant que « cette procédure dérogatoire soulève des difficultés, j'ai décidé de pérenniser, sous conditions cette situation » ajoutant ainsi par son fait personnel à un arrêté ministériel.

Il rappelait ensuite ce qu'il considérait comme une règle de conduite à partir de considérations purement personnelles et sans aucun fondement légal ou réglementaire.

De nouveau le 03 Novembre 2003, le nouveau recteur, visant les dispositions précitées, en les qualifiant de « *dérogatoires* » et s'appuyant le principe « *d'égalité de traitement des candidats* », n'hésite pas à écrire qu'« *il semblerait que les écoles appartenant au groupement, quelle que soit leur implantation sur le territoire suisse, n'inscrivent pas tous leurs élèves pour subir les épreuves anticipées à la fin de la classe de première* » pour contester le rattachement à Grenoble de l'organisation matérielle des épreuves considérant que l'arrêté de 1993 aurait prévu que seuls pourraient en bénéficier les « *candidats résidant de manière permanente à l'étranger dans un pays où il n'y a pas de centre d'examen ou un centre d'examen trop éloigné de leur résidence* » pour conclure que « *les établissements, centre d'examen du baccalauréat général, auxquels sont rattachés les candidats suisses sont situés à Annemasse et à Saint Julien en genevois en Haute Savoie. En conséquence il apparaît que les distances parcourues par les candidats pour passer les épreuves ne justifient en rien cette dérogation* ».

Cette interprétation, toute personnelle s'appuyait sur des éléments de faits non vérifiés et péremptoirement affirmés, aucun centre d'examen n'existant sur le territoire suisse, et une application erronée de dispositions claires, l'éloignement visé dans le texte n'étant pas la distance relative entre la résidence du candidat et le centre d'examen français mais celle existant entre sa résidence et le centre d'examen suisse, s'il existe, ce qui, comme il dit ci-avant, n'est pas le cas en l'espèce.

Le GESBF a réagi à cette position en rappelant l'historique des relations entre la Suisse et la France dans un courrier du 17 Novembre 2003 s'en tenant pour l'essentiel au texte et à son application.

Le rectorat répondra par courrier du 02 Décembre 2003. Il évoque en préambule qu'il est très attaché « *comme vous à ce que les candidats suisses puissent présenter dans les meilleures conditions le baccalauréat français, j'ai demandé à mes services d'étudier cette question en liaison avec la direction de l'enseignement scolaire du ministère de la jeunesse de l'Education nationale et de la recherche* » puis affirme, ce qui ne manque pas de saveur à l'aune de l'actualité française, que « *l'accord (?) de 1994 passé entre le GESBF et l'académie de Grenoble est de moins en moins compatible avec la réglementation du baccalauréat telle qu'elle a évolué ces dernières années notamment avec l'introduction progressive du contrôle encours de formation dans l'évaluation conduisant au diplôme.* » tout en soulignant qu'« *un aménagement de l'accord n'étant pas envisageable sur le plan réglementaire* » et pour cause le recteur n'ayant pas de pouvoir de réglementation pour le compte de l'Etat à échelle nationale.

Il renvoie à l'association des établissements français de l'étranger, et décide que « *pour la session 2004 nous pouvons considérer que nous sommes dans une phase transitoire en particulier en ce qui concerne les inscriptions aux épreuves anticipées du baccalauréat. Cette phase transitoire ne saurait toutefois être étendue à la session 2006 et donc à la session 2005 pour les épreuves anticipées* ».

Aucun avis de la Direction de l'enseignement scolaire du ministère de la jeunesse de l'Education nationale et de la recherche n'a été porté à la connaissance du GESBF et/ou d'un établissement suisse.

L'Ecole des Buissonnets a alors attiré votre attention sur des problèmes très concrets engendrés par votre position pour la gestion des inscriptions par un courrier en date du 07 Décembre 2003.

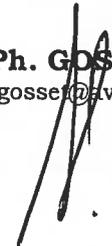
De fait la situation n'a pas évolué, et pour les candidats présentés par l'Ecole des Buissonnets au baccalauréat pour la session de juin 2005 vous avez d'une part demandé le justificatif du diplôme de certains (ADKINS, DA SILVA, EPINEY, FOURNIER), et, d'autre part, contesté le caractère étranger du diplôme présenté par d'autres (LAASKO et PONT).

Enfin, par un courrier du 17 Janvier 2005, le Chef de la division des examens et concours, sur votre délégation, a notifié une « *non recevabilité de l'inscription aux épreuves terminales du baccalauréat général des candidats* » ADKINS, EPINEY, FOURNIER, LAASKO, PONT sans aucun motif, avec par contre l'attestation d'inscription du candidat DA SILVA.

Cette décision est grave en ce qu'elle instaure une insécurité juridique, et fortement dommageable pour les relations entretenues jusqu'alors entre les établissements suisses en général et ceux membre du GESBF en particulier.

Par la présente nous vous demandons donc de reconsidérer l'approche que vous avez pu avoir de l'application de l'arrêté du 15 Septembre 1993 et de bien vouloir respecter ce texte et ses dispositions par l'inscription à la même session du baccalauréat pour toutes les épreuves y compris les épreuves anticipées des candidats EPINEY et LAAKSO pour lesquels nous sommes mandatés pour engager toute procédure utile afin que leurs droits soient respectés.

Nous vous assurons, Monsieur le Recteur, de nos sentiments distingués.

  
Ph. GOSSET  
philippe.gosset@avocats74.com

**Tableau synoptique des filières du secondaire II : comparaison entre le système français et le système vaudois**

		France		Vaud (Suisse)		Vaud (Suisse)		Vaud (Suisse)	
Degré									
		Filière Baccalauréat		Filière Maturité (gymnase)		Filières Diplôme, Maturité professionnelle (gymnase)		Filières Certificat fédéral de capacité, Maturité professionnelle	
	Age	Nom	Nom de l'année	Nom de l'école	Nom de l'année	Nom de l'école	Nom de l'année	Nom de l'école	Nom de l'année
Primaire	6		CP		Première		Première		Première
	7		CE1		Deuxième		Deuxième		Deuxième
	8	Ecole primaire	CE2	Ecole Primaire	Troisième	Ecole Primaire	Troisième	Ecole Primaire	Troisième
	9		CM1		Quatrième		Quatrième		Quatrième
	10		CM2	Cycle de transition	Cinquième	Cycle de transition	Cinquième	Cycle de transition	Cinquième
Secondaire I	11		Sixième		Sixième		Sixième		Sixième
	12	Collège	Cinquième		Septième		Septième		Septième
	13		Quatrième	VSB	Huitième	VSG	Huitième	VSO	Huitième
	14		Troisième		Neuvième		Neuvième		Neuvième
Secondaire II	15	Lycée	Seconde	Ecole de Maturité	Première	Ecole de Degré	Première	Centre de formation professionnelle ou école professionnelle	Première
	16	général ou technologique	Première		Deuxième	Dipôme (culture générale)	Deuxième		Deuxième
	17		Terminale		Troisième		Troisième		Troisième
	18								évt. Quatrième
	19								Matu Pro

VSB : Voie Secondaire de Baccalauréat conduisant à un baccalauréat (via l'Ecole de Maturité) donnant accès à l'Université.

VSG : Voie Secondaire Générale conduisant à un Diplôme (via l'Ecole de Degré Diplôme) donnant accès à une Haute Ecole après une formation complémentaire.

VSO : Voie Secondaire à Options conduisant à un apprentissage, voire à une Maturité Professionnelle donnant accès à une Haute Ecole Spécialisée ou à la "vie active".

Par sa signature, la Direction générale de l'enseignement postobligatoire du Département de la Formation et de la Jeunesse du canton de Vaud certifie le déroulement, l'âge et la durée concernant les formations ci-dessus.



Ecole Ardévaz  
Monsieur Philippe Moulin, Directeur  
Rue des Amandiers 10  
1950 Sion

Ecole des Buissonnets  
Monsieur David Claivaz  
Av, du Marché 5  
3960 Sierre

Notre réf. JFL/GC

Votre réf.

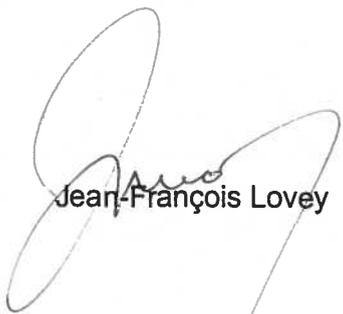
Date 1<sup>er</sup> avril 2005

**Inscription aux épreuves anticipées du baccalauréat général des élèves des Ecoles suisses, membres du GESBF**

Messieurs les Directeurs,

Vous recevez ci-joint une copie de la lettre du 21 mars 2005 du recteur de l'Académie de Grenoble, M. Michel Pierre, concernant notre courrier du 23 février 2005 relatif à l'objet cité en titre.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Messieurs les Directeurs, mes salutations distinguées.

  
Jean-François Lovey

**Annexe mentionnée**

29 MAR. 2005



Grenoble, le 21 mars 2005

Le recteur de l'académie de Grenoble

à

Monsieur le Chef du Service de l'enseignement  
Département de l'éducation, de la culture  
et du sport  
Canton du Valais  
Planta 3  
1951 SION SUISSE

Rectorat

division  
des examens et concours  
(DEX)

Bureau  
DEX 1

Affaire suivie par  
Annick Bucci  
Téléphone  
04 76 74 72 54  
Télécopie  
04 76 74 80 56  
Mél :  
Annick.Bucci  
@ac-grenoble.fr

Adresse postale  
7, place Bir-Hakeim  
BP 1065 - 38021 Grenoble  
cedex

Adresse des bureaux  
7, place Bir-Hakeim  
38000 Grenoble

**OBJET :** Inscription aux épreuves anticipées du baccalauréat général des élèves des  
Écoles suisses, membres du GESBF

Monsieur,

En réponse à votre courrier relatif à la situation des élèves des écoles Ardevaz et Buissonnets, membres du groupement des établissements suisses préparant au baccalauréat français, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai transmis ce jour votre courrier à Monsieur le Conseiller de Coopération et d' Action Culturelle pour les affaires scolaires de l'Ambassade de France en Suisse.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le recteur et par délégation,  
Le chef de la division des examens et  
concours

Michel PIERRE

Académie de Grenoble  
Division des Examens  
Monsieur Michel PIERRE  
7, place Bir-Hakeim  
BP 1065  
F-38021 Grenoble

Notre réf. JFL/GC

Votre réf.

Date 23 février 2005

Monsieur,

Le Département de l'éducation, de la culture et du sport du canton du Valais a appris récemment votre refus de certaines inscriptions d'étudiants admis directement en classe Terminale par les Ecoles Ardévaz à Sion et les Buissonnets à Sierre.

Notre Département entretient de bonnes relations avec ces écoles depuis plusieurs années et peut témoigner de la qualité de leur enseignement. Ces écoles sont indépendantes et ne reçoivent aucune subvention de l'Etat. Cependant, nos contacts sont réguliers et positifs. Nous leur savons gré de l'alternative ainsi offerte à notre jeunesse.

En prolongement des inquiétudes manifestées par les directions concernées, nous nous interrogeons au sujet du baccalauréat de juin 2005. En effet, vous avez pris la décision de ne plus appliquer la totalité de l'article ministériel du 15 septembre 1993, aux écoles suisses. Certains points de cet article méritent à nos yeux précisions :

**« Vous n'avez pas subi les épreuves anticipées en 2004,**

Vous pouvez les passer en 2005 en terminale, en même temps que les autres épreuves (arrêté du 15.09.93 – article :

Si vous n'avez pas 22 ans, mais :

*- vous résidiez de façon permanente à l'étranger, dans un pays où il n'y a pas de centre d'examen ou un centre trop éloigné de votre domicile ».*

Les écoles mentionnées se sont fondées sur cet article pour inscrire leurs candidats depuis toujours. Cette manière de procéder était réellement mentionnée dans un article de loi et, par extension, nous nous plaignons à rappeler que :

- La Suisse – même si notre région entretient de très bonnes relations avec votre pays – est réellement un « pays étranger »
- Il est incontestable que les villes de Sion et de Sierre sont assez éloignées de vos centres d'examens.

*« - vous êtes déjà titulaire d'un baccalauréat général, technologique ou professionnel ou titulaire d'un brevet de technicien  
- vous êtes titulaire d'un diplôme étranger sanctionnant des études d'un niveau et d'une durée comparable à ceux des études secondaires françaises ».*

Notre département a établi un tableau comparatif entre la durée des formations des étudiants français et suisses. Ce tableau montre clairement que les étudiants de ces écoles avaient tous une durée d'étude comparable, voire supérieure à ceux des étudiants des classes de fin de Premières en France.

Enfin, la lecture de la lettre de décembre 2003 de l'Académie de Grenoble, pouvait laisser entrevoir la possibilité que vos directives ne seraient applicables que dès 2006 et que donc en 2005, il aurait été encore possible de subir tous les examens en fin de classe de Terminale.

*« Pour la session 2004, nous pouvons considérer que nous sommes dans une phase transitoire, en particulier en ce qui concerne les inscriptions aux épreuves anticipées du baccalauréat. Cette phase transitoire ne saurait être étendue à la session 2006 et donc à la session 2005 pour les épreuves anticipées ».*

(Lettre de Josette Travers, Rectrice de l'Académie de Grenoble, 2 décembre 2003)

**Est-il envisageable que vous reveniez sur votre décision, en particulier pour les examens en juin 2005 ?**

Par ailleurs, pour les années futures, les écoles ont pris note qu'elles ne pouvaient plus s'appuyer sur la notion « géographique » de la dérogation.

Aussi, nous trouvons légitime qu'il vous soit demandé des précisions quant à la notion « d'équivalence des formations »

Dans notre canton, les études sont déjà plus longues que dans les autres cantons. De plus, le libre choix de se présenter à un examen du baccalauréat constitue un plus pour notre jeunesse et l'entrée directe en Terminale représente une juste reconnaissance des études déjà accomplies.

**Serait-il possible d'établir un tableau d'équivalence et de connaître avec précisions, quels étudiants peuvent être admis directement en classe Terminale ?**

Nous tenons à relever enfin que tous les étudiants des classes de Première de ces deux écoles, aussi bien en décembre 2003 pour les EAB de juin 2004, qu'en décembre 2004 pour les EAB de juin 2005, ont été régulièrement inscrits à ces examens anticipés.

Nous espérons que notre courrier vous incitera à trouver des solutions satisfaisantes pour toutes les parties concernées et nous restons à votre entière disposition pour attester éventuellement le parcours des étudiants qui seraient admis directement en classe Terminale.

Entre-temps, nous vous prions de croire, Monsieur, à l'expression de nos salutations distinguées.

Le chef de Service

  
Jean-François Lovey

**Annexes :** tableau synoptique des filières du secondaire II : comparaison entre le système français et le système valaisan.

**Tableau synoptique des filières du secondaire II : comparaison entre le système français et le système vaissan**

Degré	France		Valais (Suisse)		Filière CFC	
	Filière Baccalauréat	Filière EDD	Filière Diplôme de Commerce	Filière Diplôme de Commerce	Nom de l'école	Nom de l'année
Primaire	Age	Nom de l'année	Nom de l'école	Nom de l'année	Nom de l'école	Nom de l'année
	6	CP	Ecole primaire	Première	Ecole primaire	Première
	7	CE1		Deuxième		Deuxième
	8	CE2		Troisième		Troisième
	9	CM1		Quatrième		Quatrième
10	CM2	Cinquième		Cinquième		
Secondaire I	11	Sixième	Cycle d'orientation	Cycle d'orientation I Cycle d'orientation II Cycle d'orientation III	Cycle d'orientation	Cycle d'orientation I
	12	Cinquième				Cycle d'orientation II
	13	Quatrième				Cycle d'orientation III
	14	Troisième				
Secondaire II	15	Seconde	Ecole de Degré Diplôme	Première EDD Deuxième EDD Troisième EDD	Ecole de Commerce	Première Diplôme
	16	Première				Deuxième Diplôme
	17	Terminale				Troisième Diplôme

Degré	France		Valais (Suisse)		Filière Matu pro (CFC)	
	Filière Baccalauréat	Filière Maturité	Filière matu pro (Ecole de Commerce)	Filière Matu pro (CFC)	Nom de l'école	Nom de l'année
Primaire	Age	Nom de l'année	Nom de l'école	Nom de l'année	Nom de l'école	Nom de l'année
	6	CP	Ecole primaire	Première	Ecole primaire	Première
	7	CE1		Deuxième		Deuxième
	8	CE2		Troisième		Troisième
	9	CM1		Quatrième		Quatrième
10	CM2	Cinquième		Cinquième		
Secondaire I	11	Sixième	Cycle d'orientation	Cycle d'orientation I Cycle d'orientation II	Cycle d'orientation	Cycle d'orientation I
	12	Cinquième				Cycle d'orientation II
	13	Quatrième				Cycle d'orientation III
	14	Troisième				
Secondaire II	14	Seconde	Collège (Lycée)	Première maturité Deuxième maturité Troisième maturité Quatrième maturité Cinquième maturité	Ecole de Commerce	Première Diplôme
	15	Première				Deuxième Diplôme
	16	Terminale				Troisième Diplôme
	17					Stage
	18					

Par sa signature, le Département de l'éducation, de la culture et du sport du Canton du Valais certifie le déroulement, l'âge et la durée concernant les formations ci-dessus.

**Ecole Ardévaz**

---

**De :** "Annick Bucci" <Annick.Bucci@ac-grenoble.fr>  
**À :** "Moulin Philippe" <philippe.moulin@ardevaz.com>  
**Envoyé :** lundi, 21. mars 2005 14:25  
**Objet :** Re: renseignements

Bonjour,

Suite à votre message, veuillez trouver ci-joint les éléments de réponse suivants:

En préambule, je vous rappelle que les épreuves anticipées **sont obligatoirement subies un an** avant les épreuves terminales (cf arrêté du 15/09/93).

1 - L'absence aux EAB en juin ne peut être que pour cas de force majeure, mais pas au choix du candidat.

Le candidat absent en juin pour un cas de force majeure indépendant de sa volonté (appréciation du cas de force majeure par les services rectoraux) subit les épreuves à la session de septembre.

L'absence non justifiée entraîne la note zéro pour les épreuves terminales.

2 - Un candidat redoublant la première repasse la totalité des épreuves (même s'il jugeait ses notes bonnes), les notes obtenues se substituant à celles obtenues l'année d'avant.

Un candidat ne peut pas au vu de ses résultats décider de repasser les épreuves anticipées en terminale (cf mon préambule)

Restant à votre disposition,

Salutations distinguées

Annick Bucci

Moulin Philippe a écrit :

Mme Bucci, Permettez-moi, par la présente, de vous soumettre les demandes de renseignements suivantes : 1.- Un étudiant, inscrit aux EAB 2 de juin 2005, qui pour des raisons personnelles ne désirerait pas se rendre à ces examens : - doit-il annoncer son retrait ? - voir fournir un certificat médical ? - ou tout simplement ne doit-il pas se présenter aux examens ? 2.- Un étudiant qui, suite aux examens EAB de juin 2005, jugerait ses notes trop insuffisantes, pourra-t-il : - décider de redoubler l'année et donc de refaire les EAB en juin 2006 ? - de refaire les examens des EAB en même temps que les examens finaux en juin 2006 (examens complets) ? Merci pour ces informations Bonnes fêtes de Pâques Philippe Moulin

# **Demandes de dérogation pour le passage des Epreuves Anticipées du Baccalauréat (EAB) en même temps que les Epreuves de Terminale**

## **Prise de position de l'UVEP Union Valaisanne des Ecoles Privées**

La procédure d'inscription des candidats des écoles suisses aux épreuves du baccalauréat français pour la session 2005 s'est avérée cette année d'une complexité inhabituelle pour les écoles concernées. Celles-ci se sont contactées pour trouver une solution commune.

En Valais, les deux écoles concernées par ces examens, l'Ecole Ardévaz et l'Ecole des Buissonnets se sont regroupées auprès de leur association, l'UVEP (Union Valaisanne des Ecoles Privées), pour établir une stratégie commune.

L'UVEP édite le présent document à l'attention des élèves et des parents, de façon à leur permettre d'avoir une vision claire du déroulement passé et futur des événements.

### **CONDITIONS D'INSCRIPTIONS : arrêté ministériel du 15 septembre 1993**

Un document signé par la DIVEX (Division des Examens de l'Académie de Grenoble) et reçu le 13 octobre 2004 indique aux candidats les conditions auxquelles est soumise la demande de dérogation pour le passage des EAB (Epreuves Anticipées du Baccalauréat) en même temps que les épreuves de Terminale. L'UVEP souligne les conditions pouvant être appliquées aux situations les plus fréquentes des candidats des écoles suisses.

#### **VOUS N'AVEZ PAS SUBI LES EPREUVES ANTICIPEES EN 2004,**

Vous pouvez les passer en 2005 en terminale, en même temps que les autres épreuves (arrêté du 15.09.93 – article 3) :

- 1) *Si vous avez au moins 22 ans au 31.12.2005*
- 2) *Si vous n'avez pas 22 ans, mais :*
  - vous avez un enfant à charge
  - vous êtes de retour en formation initiale
  - vous étiez régulièrement inscrit aux EAB 2004, mais vous n'avez pu subir les épreuves ni en juin, ni en septembre 2004 pour raison de force majeure dûment constatée
  - vous résidiez temporairement à l'étranger au niveau de la classe de 1<sup>ère</sup> (en 2003-2004)
  - vous résidiez de façon permanente à l'étranger, dans un pays où il n'y a pas de centre d'examen ou un centre trop éloigné de votre domicile
  - vous avez subi les épreuves anticipées en 2003, mais vous ne vous êtes pas inscrit au bac en 2004
  - vous êtes déjà titulaire d'un baccalauréat général, technologique ou professionnel ou titulaire d'un brevet de technicien
  - vous êtes titulaire d'un diplôme étranger sanctionnant des études d'un niveau et d'une durée comparable à ceux des études secondaires françaises
  - vous avez échoué au baccalauréat général ou au baccalauréat technologique et vous vous présentez à nouveau.

**Dans tous les cas, vous joindrez les justificatifs nécessaires à votre confirmation d'inscription.**

La nécessité d'une dérogation pour le passage des EAB (Epreuves Anticipées du Baccalauréat) en même temps que les épreuves de Terminale est mentionnée dans les prospectus des écoles, respectivement lors de l'entretien d'inscription. Les dérogations ont toujours été accordées d'office depuis l'ouverture des deux écoles citées.

## ACADEMIE DE GRENOBLE

Dans un courrier daté du 18 novembre 2003, l'Académie de Grenoble avertissait le GESBF (Groupement des Ecoles Suisses préparant au Baccalauréat Français) que le point 2.5 (*vous résidiez de façon permanente à l'étranger, dans un pays où il n'y a pas de centre d'examen ou un centre trop éloigné de votre domicile*) de l'arrêté n'était plus applicable à la Suisse. En un mot, par simple courrier, l'Académie interdit aux candidats suisses d'invoquer la clause géographique pour justifier de passer en même temps toutes les épreuves du baccalauréat.

Cette annonce, à une semaine de la date limite des inscriptions pour la session 2004 du baccalauréat, a immédiatement fait réagir les écoles suisses. Celles-ci ont demandé :

- à l'Académie un délai leur permettant de se réorganiser et le GESBF (Groupement des Ecoles Suisses préparant au Baccalauréat Français) a demandé un moratoire pour que la disposition 2.5 soit maintenue encore pour l'année scolaire 2004-2005
- la mise au point d'une liste blanche des formations suisses permettant d'invoquer la clause 2.8 (*vous êtes titulaire d'un diplôme étranger sanctionnant des études d'un niveau et d'une durée comparable à ceux des études secondaires françaises*)
- un avis de droit nous prouvant que l'Académie pouvait modifier sans autre un arrêté ministériel.

En ce qui concerne la demande de délai, la Rectrice de l'Académie de Grenoble donnait une réponse le 2 décembre 2003 déjà. Il faut savoir que le 2 décembre, la date limite pour les inscriptions 2004 était déjà dépassée. La Rectrice s'exprimait précisément en ces termes :

Pour la session 2004, nous pouvons considérer que nous sommes dans une phase transitoire, en particulier en ce qui concerne les inscriptions aux épreuves anticipées du baccalauréat. Cette phase transitoire ne saurait être étendue à la session 2006 et donc à la session 2005 pour les épreuves anticipées.

(Lettre de Josette Travers, Rectrice de l'Académie de Grenoble, 2 décembre 2003)

Le texte ci-dessus semble répondre à la demande des écoles suisses, d'autant plus qu'il répond à une demande clairement exprimée. Les écoles membres de l'UVEP (Union Valaisanne des Ecoles Privées) jugent que ce 2 décembre 2003, la Rectrice a envoyé un courrier stipulant que l'idée du moratoire serait acceptée.

Parallèlement à cela, M. Philippe Gudin, Président du GESBF (Groupement des Ecoles Suisses préparant au Baccalauréat Français) a mené des négociations avec l'Académie de Grenoble pour que soient précisées de nouvelles conditions de collaboration entre les écoles privées suisses et l'Académie de Grenoble.

Par contre, en ce qui concerne l'avis de droit qui devait dire si la décision d'annuler la clause géographique est juridiquement recevable, M. Philippe Gudin n'a toujours pas de réponse.

**NOS QUESTIONS AU GESBF**  
**(Groupement des Ecoles Suisses Préparant au Baccalauréat Français)**

Suite à la réponse de l'Académie de Grenoble, et pour être vraiment certaines que les droits de leurs élèves seraient garantis, les écoles membres de l'UVEP ont posé différentes questions à la présidence du GESBF.

Pour des raisons de coordination, M. Philippe Gudin, Président du GESBF, a expressément demandé aux écoles de ne pas contacter directement l'Académie de Grenoble, mais de lui transmettre leurs questions.

Dans un email daté du 8 septembre 2004, l'Ecole Ardévaz, en coordination avec l'Ecole des Buissonnets, demandait à M. Lomenech, directeur de l'Ecole Champittet, propriété de M. Philippe Gudin président du GESBF, des précisions sur l'état de la question des dérogations.

Monsieur Claivaz, Monsieur Lomenech,

Suite au e.mail de M. Gudin, je lui ai demandé certaines précisions concernant la possibilité de présenter des candidats aux examens complets, encore, en juin 2005.

Sa réponse est très évasive.

Certes, j'avais pris note que tous les étudiants des classes de « première », cette année devaient s'inscrire pour les examens anticipés de juin 2005 afin de pouvoir subir les examens finaux en juin 2006.

Cependant, j'avais cru comprendre qu'en juin 2005 ET POUR LA DERNIERE fois, sauf revirement de situation, nous pourrions encore présenter des candidats aux examens complets. D'ailleurs, j'ai 6 candidats dans cette situation actuellement.

Ai-je mal compris les directives ? Il me semble qu'un texte reçu de la France nous donnait cette possibilité. Mais, je ne le trouve plus.

En cas d'impossibilité de présenter des candidats aux examens complets en juin 2005, la situation me serait assez pénible. Il me faudrait IMMEDIATEMENT avertir ces étudiants de cette impossibilité de subir tous les examens en juin 2005. Ces étudiants devraient donc mettre fin à leurs études ou les repousser d'une année, anticipés en juin 2005 et finaux en juin 2006.

Je crois savoir que vous vous trouvez dans cette même situation, c'est la raison de mon courrier. Auriez-vous encore « ce texte de la France » précisant cette possibilité pour juin 2005 encore ?

Il me faudrait une réponse assez rapide afin de pouvoir prendre les dispositions nécessaires.

Merci pour votre aide et merci tout particulier à M. Gudin pour son travail.

Moulin Philippe.

(email de Philippe Moulin à Roland Lomenech et David Claivaz, 8 septembre 2004)

A cet email, Roland Lomenech, du Collège Champittet, répondait en ces termes :

Il s'agit du courrier de Mme Josette Travers du 2 décembre 2003.

Elle précise : « Pour la session 2004, nous pouvons considérer que nous sommes dans une phase transitoire, en particulier, en ce qui concerne les inscriptions aux épreuves anticipées du baccalauréat. Cette phase transitoire ne saurait toutefois être étendue à la session 2006 et donc à la session 2005 pour les épreuves anticipées. »

Cela signifie qu'en 2005, il est encore possible de passer avec les épreuves finales celles qui n'ont pas été anticipées en 2004, mais que les élèves de Première en 2004-2005 doivent impérativement passer les épreuves anticipées en 2005 et les épreuves finales en 2006.

Mme Bucci m'avait conforté dans cette interprétation, le courrier de Mme la Rectrice ayant de toute façon été adressé après le délai d'inscription en décembre 2003. Les élèves de Première non inscrits aux EA pour 2004 pourront donc encore les passer en 2005 avec les épreuves finales (le justifier en demandant une dérogation au moment de l'inscription).

N.B : Des exceptions seront toujours possibles pour les élèves arrivant d'un autre système scolaire et pour lesquels une préparation en 2 ans ne se justifierait pas.

Avec mes meilleures salutations.

Roland Lomenech

(email de Roland Lomenech à Philippe Moulin et David Claivaz, 8 septembre 2004)

Le lendemain, M. Philippe Gudin, Président du GESBF, donnait la réponse suivante :

La position de Roland Lomenech est tout à fait conforme aux derniers entretiens que j'ai eu avec M. Pierre. Je rappelle à M. Moulin que ma réponse n'était pas évasive au sujet des élèves actuellement en 1<sup>ère</sup> : ils doivent être inscrits aux épreuves anticipées, sauf s'ils peuvent bénéficier des exceptions prévues à l'article 3, etc.

En revanche, elle est évasive pour la suite des opérations, car j'attends la prise de position formelle du nouveau recteur, qui, selon M. Pierre, est enclin à poursuivre la collaboration avec les GESBF sous des conditions plus sévères de respect des réglementations.

Merci à Roland d'avoir ressorti la lettre du 2.12.03 qui est tout à fait claire.

Bien cordialement

Philippe Gudin

(email de Philippe Gudin à Philippe Moulin et David Claivaz, 9 septembre 2004)

<p style="text-align: center;"><b>PROCEDURE APPLIQUEE PAR LES ECOLES DE L'UVEP (UNION VALAISANNE DES ECOLES PRIVEES)</b></p>
--

Suite aux réponses :

- de l'Académie (3 décembre 2003)
- du GESBF (emails cités)

les écoles membres de l'UVEP ont en toute bonne foi accepté les inscriptions pour les examens de 2005, tout en précisant dans leurs prospectus ou lors des entretiens d'inscription qu'une dérogation devait être demandée auprès de l'Académie de Grenoble.

Cette pratique avait toujours été celle des écoles membres de l'UVEP pour les inscriptions au baccalauréat.

Pourquoi auraient-elles douté d'un arrêté ministériel, d'une lettre de la Rectrice et de l'avis du Président du GESBF (Groupement des Ecoles Suisses préparant au Baccalauréat Français) ?

D'ailleurs les conditions d'inscriptions confirmées au mois d'octobre et présentées au début de ce texte stipulent clairement que le point 2.5 (*vous résidiez de façon permanente à l'étranger, dans un pays où il n'y a pas de centre d'examen ou un centre trop éloigné de votre*

*domicile*) existe toujours. Nul part, il n'est fait mention que la Suisse n'est plus considérée comme un pays étranger par rapport à la France.

Jamais les écoles membres de l'UVEP n'auraient pu imaginer qu'elles recevraient le 6 décembre 2004 des courriers mettant en doute la possibilité pour certains de leurs candidats de pouvoir se présenter aux examens de juin 2005.

## MESURES PRISES

Dès réception des courriers du 6 décembre, les écoles membres de l'UVEP ont pris toutes les mesures nécessaires pour défendre les intérêts de leurs élèves.

Les écoles membres de l'UVEP ont immédiatement pris position en écrivant à l'Académie de Grenoble pour lui demander de réellement considérer 2005 comme une année transitoire.

De plus, les dossiers personnels présentant des demandes de dérogation individuelles ont été complétés et/ou transmis à l'Académie de Grenoble.

Les écoles membres de l'UVEP ont également pris contact avec M. Philippe Gudin, Président du GESBF, pour lui demander de veiller aux intérêts des candidats valaisans. Celui-ci a rapidement accepté de le faire, étant donné qu'il partage l'analyse des écoles membres de l'UVEP sur l'acceptation des dérogations.

## INTERVENTION DE L'UVEP

Suite aux différents courriers mentionnés ci-dessus, les écoles membres de l'UVEP attendent de recevoir les décisions de l'Académie de Grenoble pour leurs candidats. Ces écoles ont décidé d'ores et déjà de se préparer aux différentes éventualités et d'en informer parents et candidats.

Il est clair qu'à l'analyse des éléments présentés ci-dessus, l'UVEP considère qu'il est encore tout à fait raisonnable de s'attendre à une décision positive de l'Académie de Grenoble.

Par contre, l'UVEP souhaite également préciser à ses membres quelle attitude il convient d'adopter en cas de difficulté avec l'Académie de Grenoble et quelle solution il convient de proposer aux candidats.

L'UVEP recommande donc à ses membres de s'associer aux efforts des autres écoles concernées, ainsi qu'à ceux des services de l'Ambassade de France, pour obtenir une clarification des rapports des écoles suisses avec l'Académie de Grenoble.

Les écoles membres de l'UVEP ont par ailleurs contacté un avocat français, Me Philippe GOSSET d'Annecy (0033 450 51 19 63), qui, ayant pris connaissance du dossier, est d'accord de défendre leurs intérêts, le cas échéant.

Mais l'UVEP ne veut pas cacher son réel souci en cas de procédure juridique. Il est déjà très difficile de s'opposer, dans des délais respectables, à des décisions administratives en Suisse. On peut craindre que cette durée soit encore beaucoup plus longue en France.

Dans ce contexte, fort pénible, aussi bien pour les directions des écoles concernées que pour les élèves et leurs parents, l'UVEP propose à ses membres de s'engager sur quelques solutions concrètes qui pourront être appliquées, quelles que soient les décisions qui viendront de Grenoble.

### ENGAGEMENT DES ECOLES MEMBRE DE L'UVEP

L'UVEP imagine sans peine quelle pourrait être la déception des candidats, s'ils devaient apprendre qu'ils doivent attendre juin 2006 pour terminer passer leurs examens.

Les écoles membres de l'UVEP ne peuvent pas annuler une telle déception, mais elles veulent faire face à l'avenir en s'engageant sur une proposition permettant au moins de maîtriser l'impact financier d'une décision négative. Après examen de plusieurs variantes, l'UVEP a retenu la proposition suivante.

#### ***Proposition « prioritaire »***

Le candidat dont la demande de dérogation se voit refusée suit normalement les cours de l'école dans laquelle il est inscrit comme s'il pouvait subir toutes les épreuves en juin 2005. Cette disposition est nécessaire du fait que la décision de l'Académie de Grenoble pourrait ne représenter que la première étape d'un processus juridique plus long, qui risque d'aboutir seulement dans le courant du premier semestre 2005.

Si, finalement, les diverses voies de recours ne permettent pas au candidat de se présenter aux épreuves de Terminale et si celui-ci ne se voit autorisé qu'à se présenter aux EAB (Epreuves Anticipées du Baccalauréat), de petites modifications seront apportées à un mois des EAB.

Le candidat pourra ensuite terminer son baccalauréat au cours de l'année scolaire 2004-2005 selon le dispositif suivant :

1. De juillet 2005 à février 2006, le candidat est libre. Il peut profiter librement de ce temps, et prendre des mesures soit pour aller suivre un stage linguistique, soit pour gagner un peu d'argent.
2. Le candidat suivra les cours des mois de mars, avril, mai et juin 2006. Il se présentera aux examens finaux en juin 2006.

Dans ce scénario, les conditions financières recommandées par l'UVEP sont les suivantes :

1. Les écolages normaux sont dus en 2004/2005.
2. L'écolage des quatre mois suivis en 2005/2006 sera réduit de 25% par rapport à l'écolage en cours.

Pendant l'année scolaire 2005/2006, l'UVEP recommande aux candidats de rester en contact étroit avec les écoles dans lesquelles ils sont inscrits : plusieurs dispositions administratives, dont l'inscription aux épreuves de Terminale de la session 2006 devront faire l'objet d'un suivi attentif.

## DECISIONS

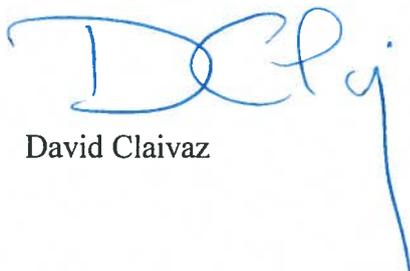
L'UVEP (Union Valaisanne des Ecoles Privées) demande à ses membres de communiquer aux candidats concernés l'ensemble des informations contenues dans le présent document.

Par leurs signatures respectives, les directeurs des écoles concernées s'engagent :

- à œuvrer de concert pour la recherche de solutions garantissant l'intérêt des candidats dont ils ont la charge ;
- à informer les candidats et leurs parents par le moyen qu'ils jugeront adéquat du suivi qu'ils donnent à cette prise de position.

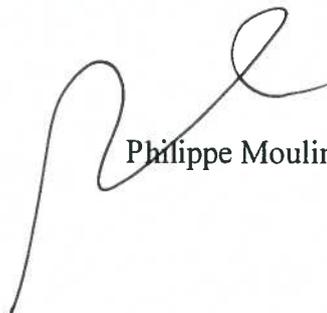
Sierre, Sion, le 22 décembre 2004

**Ecole des Buissonnets**



David Claivaz

**Ecole Ardévaz**



Philippe Moulin

**L'UVEP recommande à ses membres de présenter aux candidats concernés et à leurs parents l'ensemble des documents susceptibles d'apporter les preuves des démarches décrites ci-dessus.**



Grenoble, le 28 février 2005

Le recteur de l'Académie de Grenoble  
Chancelier des universités

à

Mesdames et Messieurs  
les chefs d'établissements

**Objet : Baccalauréat général et technologique – session 2005**  
Epreuve facultative de langues rares  
Epreuve de dérogations de langues maternelles (coréen et slovaque pour 2  
candidats du baccalauréat général)

Rectorat

Division  
Des EXamens

(D.E.X. 1 et 4)

Affaire suivie par  
Annick Bucci  
Téléphone  
04 76 74 72 54  
Christine Albertin  
Téléphone  
04 76 74 76 80  
Télécopie  
04 76 74 70 86  
Mél :  
Annick Bucci  
Christine Albertin  
@ac-grenoble.fr

Adresse postale  
7, place Blr-Hakeim  
B206  
BP 1065  
38021  
Grenoble cedex

J'ai l'honneur de vous informer que ces épreuves écrites auront lieu **le mercredi 23 mars 2005 de 14 heures à 16 heures** dans les centres d'examen suivants

- Lycée Emile Loubet de Valence
- Lycée des Eaux Claires de Grenoble
- Lycée Vaugelas de Chambéry
- Lycée Gabriel Fauré d'Annecy.

Les candidats de l'Académie ont été répartis dans ces quatre centres en fonction de leur origine géographique. Les convocations, établies par mes services, leur seront remises par leur établissement scolaire.

**Je vous rappelle que cette année les épreuves facultatives écrites et les épreuves de dérogations de langues maternelles seront couplées. Les sujets comporteront un texte commun avec une page de questions pour chaque type d'épreuve ( facultative, LV1 ou LV2).**

**L'attention des candidats doit être attirée sur ces nouvelles dispositions.**

Les établissements centres d'examen trouveront ci-joint la liste des candidats du baccalauréat général et du baccalauréat technologique, les étiquettes de table et les listes d'émargement.

Les sujets leur seront adressés en temps opportun par mes services.

Ils voudront bien adresser par chronopost les copies accompagnées des listes d'émargement **dès la fin des épreuves** au rectorat - bureau DEX 1 – qui, après anonymat, les expédie au centre national de corrections.

Je vous remercie pour votre obligeante collaboration.

Pour le Recteur et par délégation,  
Le Chef de la Division des Examens et Concours



Michel PIERRE

Grenoble, le 2 mars 2004

Le recteur de l'Académie de Grenoble  
Chancelier des universités

à

Mesdames et Messieurs  
les chefs d'établissements

Rectorat

**Objet : Baccalauréat général et technologique – session 2004**  
Epreuve facultative de langues rares

Division  
Des EXamens  
(D.E.X. 1 et 4)

J'ai l'honneur de vous informer que l'épreuve facultative écrite de langues rares aura lieu

**le mercredi 24 mars 2004 de 14 heures à 16 heures**

Affaire suivie par  
Annick Bucci  
Téléphone  
04 76 74 76 86  
Christine Albertin  
Téléphone  
04 76 74 76 80  
Télécopie  
04 76 74 73 60  
Mél :  
Annick Bucci  
Christine Albertin  
@ac-grenoble.fr

Vous trouverez ci-joint la liste des candidats du baccalauréat général et du baccalauréat technologique qui passeront cette épreuve dans votre établissement.

Les sujets vous seront adressés en temps opportun par mes services.

Les convocations des candidats leur seront remises par leur établissement d'origine.

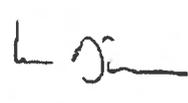
Les étiquettes de table ainsi que les listes d'émargement sont jointes à ce courrier.

Vous voudrez bien adresser par chronopost les copies accompagnées des listes d'émargement **dès la fin des épreuves** à la division des examens du rectorat - bureau DEX 1 – qui, après les avoir anonymées, les expédiera au service interacadémique des examens et concours d'Arcueil, centre national de corrections.

Adresse postale  
7, place Bir-Hakeim  
B206  
BP 1065  
38021  
Grenoble cedex

Je vous remercie pour votre obligeante collaboration.

Pour le Recteur et par Autorisation  
Le Chef de la Division des Examens et Concours



Michel PIERRE

# Statuts du Groupement des Ecoles Suisses qui préparent le Baccalauréat Français (GESBF)

## Article 1 : Constitution

Il est constitué pour une durée illimitée, un Groupement Suisse Ecoles du Baccalauréat Français ci-après GSEBF régi par les présents statuts. Son siège est au domicile du président.

## Article 2 : Buts

Le groupement a pour but d'assurer la continuité de la préparation du baccalauréat français en Suisse et de mettre en œuvre les moyens nécessaires à cet objectif.

## Article 3 : Membres

Les écoles qui préparent des candidats aux examens du baccalauréat français peuvent demander leur adhésion au GSEBF. Le Groupement peut imposer des conditions à cette adhésion.

## Article 4 : Démission & radiation

La qualité de membre se perd :

- Par démission communiquée au président
- Par exclusion prononcée par l'assemblée générale du GESBF

## Article 5 : Ressources & signatures

Une cotisation est fixée chaque année par l'assemblée générale, en fonction des besoins du Groupement.

## Article 6 : Assemblée générale

L'assemblée générale se compose de l'ensemble des écoles membres du GSEBF.

Elle se réunit au moins une fois par an ; elle est ordinairement réunie par décision du président, extraordinairement par demande d'un membre, si la situation paraît l'exiger.

Elle est l'organe suprême du groupement et assure les décisions qui ne sont pas déléguées au président.

## Article 7 : Décisions

Le GESBF se substitue aux écoles pour négocier avec les autorités les questions d'ordre général.

Les décisions du GESBF sont prises à la majorité des membres présents ou consultés par email.

Toutes les écoles s'engagent à respecter strictement ces décisions.

## Article 9 : Président

Le président est élu chaque année par l'assemblée générale et occupe toutes les fonctions dévolues à un comité. Il est habilité à négocier seul avec toutes les autorités, au nom des membres. Il rend compte systématiquement de ses contacts. Il ne peut signer de convention avec une autorité qu'avec l'accord de la majorité des membres, physiquement réunis ou consultés par email.

Le GESBF a été fondé en mars 1994 ; il a approuvé les présents statuts par tous ses membres en février 2005.

Ce sont les écoles suivantes :

Institut Florimont à Genève, Institut International de Lancy à Genève, Cours Poncet à Genève, Lycée Montaigne à Genève, Ecole Toepffer à Genève, Collège du Léman à Versoix, Institut Le Rosey à Rolle, Collège Champittet

à Lausanne, Ecole Lémania à Lausanne, Ecole Pierre-Viret à Lausanne,  
Collège Beau Soleil à Villars, Ecole Ardevaz à Sion, Ecole les  
Buissonnets à Sierre

Le recteur de l'académie de Grenoble

à

Madame le Directeur  
Ecole Ardevaz  
10, rue des Amandiers  
1950 SION VALAIS  
SUISSE



**Objet :** Inscription au baccalauréat général - session juin 2005

Monsieur le Directeur,

Rectorat

Vous avez adressé à mes services les demandes d'inscription des élèves que vous souhaitez inscrire au baccalauréat général à la session de juin 2005.

division  
des examens et concours  
(DEX)

Pour ceux d'entre eux, ayant subi les épreuves anticipées en juin 2004, leur inscription est recevable de plein droit.

Bureau  
DEX 1

Sophie CARRON et Ludovic CIPOLLA, qui seront âgés d'au moins 22 ans au 31 décembre 2005, année de l'examen, peuvent subir les épreuves anticipées en même temps que les épreuves terminales.

Affaire suivie par  
Annick Bucci  
Téléphone  
04 76 74 72 54  
Télécopie  
04 76 74 80 88  
Mél :  
Annick.Bucci  
@ac-grenoble.fr

Par contre, afin d'examiner, en liaison avec les services ministériels, la recevabilité de leur candidature vous voudrez bien m'adresser copie des diplômes des candidats CARRON Sophie, CARRUZZO Miléna, CATALFAMO Laurence, IMSAND Aurélie, PAPAUX Marie-Julie et ROHR Bastian.

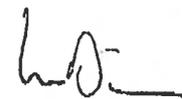
Adresse postale  
7, place Bir-Hakeim  
BP 1065 - 38021 Grenoble  
cedex

Sous réserve d'apporter la preuve qu'ils remplissent l'une des autres conditions dérogatoires stipulées dans l'arrêté du 15 septembre 1993 relatif aux épreuves anticipées, les candidats BARDE Aurèle, BRACHER Laurie, CHEVIRON Anne-Laure, CIPOLLA Ludovic, GODEL Jessica, GUEX Antoine et THAVARAJAH Nahomi ne sont pas recevables. Ces candidats ne peuvent être autorisés à subir les épreuves anticipées à la même session que les épreuves terminales. En effet, l'arrêté précise « les titulaires d'un diplôme étranger sanctionnant un niveau d'études secondaires ».

Adresse des bureaux  
7, place Bir-Hakeim  
38000 Grenoble

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le recteur et par autorisation,  
Le chef de la division des examens et  
concours

  
Michel PIERRE

Le recteur de l'académie de Grenoble

à

Madame le Directeur  
Ecole Ardevaz  
10, rue des Amandiers  
1950 SION VALAIS  
SUISSE



**Objet : Inscription au baccalauréat général et aux épreuves anticipées du baccalauréat général - session juin 2005**

Monsieur le Directeur,

**Rectorat**

division  
des examens et concours  
(DEX)

Bureau  
DEX 1

Affaire suivie par  
Annick Bucci  
Téléphone  
04 76 74 72 54  
Télécopie  
04 76 74 80 56  
Mél :  
Annick.Bucci  
@ac-grenoble.fr

Adresse postale  
7, place Bir-Hakeim  
BP 1065 - 38021 Grenoble  
cedex

Adresse des bureaux  
7, place Bir-Hakeim  
38000 Grenoble

Suite à mon courrier du 6 décembre 2004, j'ai le regret de vous confirmer la non recevabilité de l'inscription aux épreuves terminales du baccalauréat général de vos élèves suivants :

- BARDE Aurèle
- BRACHER Laurie
- CARRUZZO Milena
- CATALFAMO Laurence
- CHEVIRON Anne-Laure
- SIVAKOLUNTHU THAVARAJAH Nahomi
- GODEL Jessica
- GUEX Antoine
- IMSAND Aurélie,
- PAPAUX Marie-Julie
- ROHR Bastian

Comme je vous l'avais proposé, mes services ont procédé au transfert de leur inscription aux épreuves anticipées. Vous trouverez ci-joint les attestations de confirmation correspondantes, que vous voudrez bien leur remettre.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le recteur et par autorisation,  
Le chef de la division des examens et concours

  
Michel PIERRE

Le courrier  
suit par  
voie postale

Art. 5. — Les candidats ne peuvent être évalués au baccalauréat que pour un seul atelier de pratique suivi au cours du cycle terminal.

Art. 6. — Pour les épreuves facultatives comme pour les ateliers de pratique ne sont retenus que les points supérieurs à la moyenne de 10/20.

Art. 7. — Le présent arrêté est applicable à compter de la session 1995 du baccalauréat et prend effet pour les épreuves anticipées de cette session. Il abroge l'arrêté du 24 mars 1993 relatif aux épreuves du baccalauréat technologique.

Art. 8. — Le ministre chargé de l'Éducation nationale fixera les dispositions par lesquelles les candidats ayant échoué à une session antérieure, subiront les épreuves de la session 1995.

Art. 9. — Le directeur des Lycées et Collèges et le directeur général des enseignements supérieurs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

(JO du 17 septembre 1993)

## Épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique

NOR : MENL9305645A

RLN : 544-0a ; 544-1a

Arrêté du 15 septembre 1993

(Éducation nationale ; bureau OLC3 ; Enseignement supérieur et Recherche)

Vu D. n° 86-378 du 7-3-1986 ; D. n° 93-1093 du 15-8-1993 ; D. n° 93-1092 du 15-9-1993 ; avis CSE du 1-7-1993 ; avis CNESER du 12-7-1993.

Article Premier. — La liste des épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique est fixée comme suit :

- Baccalauréat général et baccalauréat technologique : français dans toutes les séries ;
- Baccalauréat technologique : Histoire-Géographie en séries STI (Sciences et technologies Industrielles), STL (Sciences et technologies de laboratoire) et SMS (Sciences médico-sociales).

Art. 2. — Les épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique sont subies, sauf cas prévus au présent arrêté, au plus tard un an avant la fin de la session d'examen où se déroulent les autres épreuves. Les notes obtenues sont prises en compte, l'année suivante, au titre de la session du baccalauréat dont les épreuves anticipées font partie intégrante.

Les élèves redoublant la classe de première doivent de nouveau subir les épreuves anticipées, les notes obtenues se substituant à celles de l'année précédente.

Dans les conditions définies par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, les candidats pourront présenter une nouvelle fois les épreuves de français l'année suivant celle où ils auront subi les épreuves anticipées de cette discipline. La note prise en compte à l'examen sera la dernière obtenue.

Art. 3. — Sous réserve de n'avoir pas subi les épreuves anticipées l'année précédente, sont autorisés à subir à la même session du baccalauréat toutes les épreuves, y compris les épreuves anticipées :

Les candidats au moins âgés de vingt-deux ans au 31 décembre de l'année de l'examen.

Les candidats n'ayant pas atteint cette limite d'âge mais qui se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- Les candidats ayant un enfant à charge au moment de l'inscription.
- Les candidats qui sont appelés sous les drapeaux ou qui ont accompli leur temps de service légal.
- Les candidats de retour en formation initiale.
- Les candidats régulièrement inscrits aux épreuves anticipées qui n'auraient pu subir ces épreuves ou ne les auraient que partiellement subies à la session normale et à la session de remplacement pour raison de force majeure dûment justifiée lors de ces sessions.
- Les candidats résidant temporairement à l'étranger au niveau de la classe de première.
- Les candidats résidant de façon permanente à l'étranger dans un pays où il n'y a pas de centre d'examen ou un centre d'examen trop éloigné de leur résidence. Toutefois, les candidats qui résident dans un pays étranger dont le baccalauréat est reconnu valable de plein droit ou homologué ne peuvent bénéficier de cette disposition que s'ils n'ont pas subi les épreuves définies à l'article premier du présent arrêté susceptibles d'être prises en compte pour l'obtention du baccalauréat français.
- Les candidats ayant échoué au baccalauréat général

accueil ➤ bulletin officiel [B.O.] ➤ n°1 du 6 janvier 2005 - sommaire ➤ MENE0402726A

## Enseignements élémentaire et secondaire

### BACCALAURÉAT

#### Épreuves du baccalauréat général

NOR : MENE0402726A

RLR : 544-0a

ARRÊTÉ DU 9-12-2004

JO DU 17-12-2004

MEN

DESCO A3

*Vu code de l'éducation, not. art. L.331-1 ; D. n° 93-1092 du 15-9-1993 mod. ; A. du 15-9-1993 mod. ; A. du 19-6-2000 mod. ; avis du CSE du 1-12-2004*

**Article 1** - Dans chacune des listes des épreuves terminales de l'examen du baccalauréat des séries économique et sociale (ES), littéraire (L) et scientifique (S) figurant à l'article 1er de l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé, l'épreuve de travaux personnels encadrés est **supprimée** ainsi que le coefficient, la nature de l'épreuve, la durée de l'épreuve et le renvoi correspondants.

**Article 2** - L'article 5 de l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé est **complété** par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

"Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, ce coefficient est porté à 3 lorsque l'option choisie est soit le latin soit le grec ancien."

**Article 3** - L'article 9 de l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé est **abrogé**. Les articles 10, 11 et 12 de ce même arrêté deviennent respectivement 9, 10 et 11.

**Article 4** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session 2006 de l'examen du baccalauréat général.

**Article 5** - Le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 2004

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
François FILLON

haut de page

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

# Annexe I

## ÉPREUVES DU BACCALAURÉAT GÉNÉRAL

### Série scientifique (S)

Liste des épreuves obligatoires *	Coefficient	Nature	Durée
Épreuves anticipées 1 - Français 2 - Français	2 2	écrite orale	4 h 20 min
Épreuves terminales 3 - Mathématiques 4 - Physique-chimie (6) 5 - Sciences de la vie et de la Terre (6) ou Biologie-écologie (3) ou Sciences de l'ingénieur 6 - Histoire-géographie 7 - Langue vivante 1 8 - Langue vivante 2 étrangère ou régionale 9 - Philosophie 10 - Education physique et sportive	7 ou 9 (1) 6 ou 8 (1) 6 ou 8 (1) 5 + 2 4 + 5 3 3 2 3 2	écrite écrite et pratique écrite et pratique écrite et pratique écrite écrite écrite écrite CCF**	4 h 3 h 30 et 1 h 3 h 30 et 1 h 3 h 30 et 1 h 30 4 h et 3 h 4 h 3 h 2 h 4 h
Épreuve de spécialité (une au choix du candidat, facultative pour les candidats ayant choisi les sciences de l'ingénieur à l'épreuve n° 5)  Mathématiques (2) ou Physique-chimie (2) ou Sciences de la vie et de la Terre (2) 11 - ou Agronomie-Territoire-Citoyenneté (3)	2	orale	30 min
EPS de complément (4) TPE (travaux personnels encadrés)	2 (5)	CCF** orale	30 min pour un groupe de trois élèves

1910 | **V. B.O.**  
N° 34  
23 SEPT.  
2004

ENSEIGNEMENTS  
ÉLÉMENTAIRE ET  
SECONDAIRE

Épreuves facultatives : Deux au maximum (7)			
Langue vivante étrangère		orale ou écrite selon la langue	20 min ou 2 h
Langue régionale		orale	20 min
Latin		orale	15 min
Grec ancien		orale	15 min
Éducation physique et sportive		CCF** ou ponctuel	
Arts : arts-plastiques ou cinéma-audiovisuel ou danse ou histoire des arts ou théâtre ou musique		orale orale	30 min 40 min
Hippologie et équitation (3)			
Pratiques sociales et culturelles (3)			

\* Les chiffres placés à gauche des disciplines correspondent à la numérotation des épreuves pour l'inscription à l'examen

\*\* CCF : contrôle en cours de formation.

(1) : Lorsque le candidat a choisi la discipline comme enseignement de spécialité.

(2) : Épreuve groupée avec l'épreuve obligatoire lorsque le candidat a choisi la même discipline en spécialité.

(3) : Épreuves correspondant à des enseignements assurés dans les établissements relevant du ministère chargé de l'agriculture.

(4) : Épreuve obligatoire pour les élèves ayant suivi l'enseignement d'EPS complémentaire.

(5) : Pour les élèves des établissements publics ou privés ayant choisi de faire évaluer au baccalauréat leur TPE. Seuls les points supérieurs à la moyenne sont retenus et multipliés par 2.

(6) : La partie pratique repose sur une évaluation des capacités expérimentales des élèves des établissements publics et privés sous contrat, organisée pendant l'année scolaire terminale : la note attribuée à l'ensemble de l'épreuve prend en compte les résultats de cette évaluation. Les candidats individuels ou des établissements privés hors contrat ne présentent que l'épreuve écrite.

(7) : Seuls les points au dessus de la moyenne sont retenus et, pour la première ou la seule épreuve facultative à laquelle le candidat choisit de s'inscrire, ces points sont multipliés par 2.

**Série économique et sociale (ES)**

Liste des épreuves obligatoires *	Coefficient	Nature	Durée
Épreuves anticipées			
1 - Français	2	écrite	4 h
2 - Français	2	orale	20 min
3 - Enseignement scientifique	2	écrite	1 h 30
Épreuves terminales			
4 - Histoire-géographie	5	écrite	4 h
5 - Mathématiques	5 ou 7 (1)	écrite	3 h
6 - Sciences économiques et sociales	7 ou 7+2 (1)	écrite	4 h
			ou 4 h et 1 h (1)
7 - Langue vivante 1	3	écrite	3 h
8 - Langue vivante 2 étrangère ou régionale	3 ou 3+2 (1)	orale	20 ou 30 min (1)
9 - Philosophie	4	écrite	4 h
10 - Éducation physique et sportive	2	CCF**	
Épreuve de spécialité (une au choix du candidat)			
Sciences économiques et sociales (2) ou Mathématiques (2) ou Langue vivante 2 étrangère ou régionale de complément (2)			
11 - Langue vivante 1 de complément	2	orale	20 min
EPS de complément (3)	2	CCF**	
TPE (travaux personnels encadrés)	(4)	orale	30 min pour un groupe de trois candidats

Épreuves facultatives : Deux au maximum (5)			
Langue vivante étrangère		orale ou écrite selon la langue	20 min ou 2 h
Langue régionale		orale	20 min
Latin		orale	15 min
Grec ancien		orale	15 min
Éducation physique et sportive		CCF** ou ponctuel	
Arts : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou danse ou histoire des arts ou théâtre ou musique		orale	30 min
		orale	40 min

\* Les chiffres placés à gauche des disciplines correspondent à la numérotation des épreuves pour l'inscription à l'examen.

\*\* CCF : contrôle en cours de formation.

(1) : Lorsque le candidat a choisi la discipline comme enseignement de spécialité.

(2) : Épreuve groupée avec l'épreuve obligatoire lorsque le candidat a choisi la même discipline en spécialité.

(3) : Épreuve obligatoire pour les élèves ayant suivi l'enseignement d'EPS complémentaire.

(4) : Pour les élèves des établissements publics ou privés ayant choisi de faire évaluer au baccalauréat leur TPE. Seuls les points supérieurs à la moyenne sont retenus et multipliés par 2.

(5) : Seuls les points au-dessus de la moyenne sont retenus et, pour la première ou la seule épreuve facultative à laquelle le candidat choisit de s'inscrire, ces points sont multipliés par 2.

**Série littéraire (L)**

Liste des épreuves obligatoires *	Coefficient	Nature	Durée
<b>Epreuves anticipées</b>			
1 - Français et littérature	3	écrite	4 h
2 - Français et littérature	2	orale	20 min
3 - Enseignement scientifique	2	écrite	1 h 30
4 - Mathématiques-informatique	2	écrite	1 h 30
<b>Epreuves terminales</b>			
5 - Littérature	4	écrite	2 h
6 - Histoire-géographie	4	écrite	4 h
7 - Langue vivante 1	4	écrite	3 h
8 - Philosophie	7	écrite	4 h
9 - Langue vivante 2 étrangère ou régionale ou latin	4	écrite	3 h
10 - Éducation physique et sportive	2	CCF**	
<b>11 - Épreuve de spécialité (une au choix du candidat)</b>			
Mathématiques	3	écrite	3 h
ou Latin	4	écrite	3 h
ou Grec ancien	4	écrite	3 h
ou Arts plastiques	3+3	écrite et orale	3 h 30 et 30 min
ou Cinéma-audiovisuel	3+3	écrite et orale	3 h 30 et 30 min
ou Histoire des arts	3+3	écrite et orale	3 h 30 et 30 min
ou Musique	3+3	écrite et orale	3 h 30 et 30 min
ou Théâtre-expression dramatique	3+3	écrite et orale	3 h 30 et 30 min
ou Danse	3+3	écrite et orale	3 h 30 et 30 min
ou Langue vivante 2 étrangère	4	écrite	3 h
ou Langue vivante 3 étrangère	4	orale	20 min
ou Langue vivante 2 ou 3 régionale	4	orale	20 min
ou Langue vivante 1 de complément	4	orale	20 min
ou Langue vivante 2 étrangère ou régionale de complément	4	orale	20 min
EPS de complément (1)	2	CCF**	
TPE (travaux personnels encadrés)	(2)	orale	30 min pour un groupe de trois candidats
<b>Epreuves facultatives : Deux au maximum (3)</b>			
Langue vivante étrangère		orale ou écrite selon la langue	20 min ou 2 h
Langue régionale		orale	20 min
Latin		orale	15 min
Grec ancien		orale	15 min
Éducation physique et sportive		CCF** ou ponctuel	
Arts : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou danse ou histoire des arts ou théâtre ou musique		orale	30 min
		orale	40 min

\* Les chiffres placés à gauche des disciplines correspondent à la numérotation des épreuves pour l'inscription à l'examen.  
\*\* CCF : contrôle en cours de formation.

(1) : Épreuve obligatoire pour les élèves ayant suivi l'enseignement d'EPS complémentaire.

(2) : Pour les élèves des établissements publics ou privés ayant choisi de faire évaluer au baccalauréat leur TPE. Seuls les points supérieurs à la moyenne sont retenus et multipliés par 2.

(3) : Seuls les points au-dessus de la moyenne sont retenus et, pour la première ou la seule épreuve facultative à laquelle le candidat choisit de s'inscrire, ces points sont multipliés par 2.

## Annexe II

### POINT SUR LES DÉFINITIONS D'ÉPREUVES APPLICABLES À LA SESSION 2005 DU BACCALAURÉAT GÉNÉRAL

Les tableaux indiquent, discipline par discipline et pour chacune des séries, les références des textes réglementaires précisant les définitions d'épreuves en vigueur à la session 2005 et fixant le cas échéant les programmes limitatifs de lecture ou d'œuvres.

Les textes cités peuvent être consultés soit dans l'édition du B.O. de l'éducation nationale diffusée dans tous les lycées soit sur les sites [www.eduscol.education.fr](http://www.eduscol.education.fr) et [www.education.gouv.fr/bo](http://www.education.gouv.fr/bo)

DISCIPLINES COMMUNES AUX SÉRIES ES, L ET S		
Disciplines	Références réglementaires des définitions d'épreuves	Commentaires
Français (épreuve écrite et épreuves orales)	Note de service n° 2001-117 du 20 juin 2001 - B.O. n° 26 du 28 juin 2001 (épreuve écrite).  Note de service n° 2003-002 du 8 janvier 2003 - B.O. n° 3 du 16 janvier 2003 (épreuves orales obligatoire et de contrôle et cas particuliers).	Exemples de sujets sur le site Eduscol
Philosophie	Notes de service n° 2001-154 du 30 juillet 2001 - B.O. n° 31 du 30 août 2001.  Voir aussi : note de service n° 2001-092 du 30 mai 2001 - B.O. n° 23 du 7 juin 2001 relative à la modification du libellé du troisième sujet.	Annales de sujets sur le site Eduscol
Langues vivantes étrangères et régionales	Note de service n° 2001-091 du 30 mai 2001 - B.O. n° 23 du 7 juin 2001 et note de service n° 2001-115 du 20 juin 2001 - B.O. n° 26 du 28 juin 2001 et pour série L uniquement, le rectificatif paru au B.O. n° 38 du 18 octobre 2001.  Pour la série L, épreuve de LV1 de complément anglais, note de service n° 2004-052 du 23 mars 2004 - B.O. n° 14 du 1er avril 2004 (programme de lecture pour les sessions 2005 et 2006).	Voir aussi note de service n° 2003-115 du 17 juillet 2003 - B.O. n° 30 du 24 juillet 2003 rappelant la réglementation générale des épreuves de langues vivantes
Histoire et géographie	Note de service n° 2004-021 du 2 février 2004 - B.O. n° 7 du 12 février 2004.	Nouvelle épreuve Exemples de sujets sur le site Eduscol
EPS	Arrêté du 9 avril 2002 - B.O. n° 18 du 2 mai 2002 et du 15 juillet 2004 - B.O. n° 30 du 29 juillet 2004.  Note de service n° 2002-131 du 12 juin 2002 - B.O. n° 25 du 20 juin 2002 modifiée par note de service n° 2003-154 du 2 octobre 2003 - B.O. n° 37 du 9 octobre 2003 et note de service n° 2004-123 du 15 juillet 2004 - B.O. n° 31 du 2 septembre 2004.	Attention ! : modification des conditions de choix des épreuves pour les candidats évalués en examen ponctuel terminal
TPE	Note de service n° 2002-260 du 20 novembre 2002 - B.O. n° 44 du 28 novembre 2002.	

DISCIPLINES COMMUNES AUX SÉRIES ES, L ET S (SUITE)		
Disciplines	Références réglementaires des définitions d'épreuves	Commentaires
Epreuves facultatives (deux au maximum)	<p>EPS : note de service n° 2002-131 du 12 juin 2002 - B.O. n° 25 du 20 juin 2002, modifiée par note de service n° 2003-119 du 31 juillet 2003 - B.O. n° 31 du 28 août 2003.</p> <p>Langues anciennes : note de service n° 2003-084 du 14 mai 2003 - B.O. n° 21 du 22 mai 2003.</p> <p>LV3 (étrangère ou régionale) : notes de service n° 2001-091 du 30 mai 2001 - B.O. n° 23 du 7 juin 2001, n° 2001-115 du 20 juin 2001 - B.O. n° 26 du 28 juin 2001 et le rectificatif paru au B.O. n° 38 du 18 octobre 2001. Note de service n° 2001-022 du 25 janvier 2001 pour l'épreuve facultative d'arabe. B.O. n° 5 du 1er février 2001.</p> <p>Arts : musique, histoire des arts, arts plastiques, cinéma et audiovisuel, théâtre : note de service n° 2002-143 du 3 juillet 2002 - B.O. n° 28 du 11 juillet 2002 modifiée par la note de service 2003-205 du 24 novembre 2003 - B.O. n° 45 du 4 décembre 2003. Voir aussi pour les programmes limitatifs de ces épreuves la note de service n° 2004-057 du 29 mars 2004 - B.O. n° 15 du 8 avril 2004.</p> <p>Danse : note de service n° 2002-261 du 22 novembre 2002 - B.O. n° 44 du 28 novembre 2002.</p>	<p>Voir aussi note de service n° 2003-115 du 17 juillet 2003 - B.O. n° 30 du 24 juillet 2003 rappelant la réglementation générale des épreuves de langues vivantes</p>

<b>BACCALAURÉAT SCIENTIFIQUE (SÉRIE S)</b>		
<b>Disciplines</b>	<b>Références réglementaires</b>	<b>Commentaires</b>
Mathématiques	Note de service n° 2003-070 du 29 avril 2003 - B.O. n° 19 du 8 mai 2003.  Attention ! Depuis la session 2004 les formulaires de mathématiques ne sont plus autorisés.	Exemples d'exercices sur le site Éduscol
Physique-chimie	Note de service n° 2002-142 du 27 juin 2002 - B.O. n° 27 du 4 juillet 2002 et rectificatif concernant le coefficient de l'épreuve orale de contrôle - B.O. n° 31 du 29 août 2002. Note de service n° 2004-058 du 29 mars 2004 - B.O. n° 15 du 8 avril 2004.	Exemples de sujets sur le site Éduscol
Sciences de la vie et de la Terre	Note de service n° 2004-028 du 16 février 2004 - B.O. n° 9 du 26 février 2004.	Exemples de sujets sur le site Éduscol
Sciences de l'ingénieur	Note de service n° 2002-141 du 27 juin 2002 - B.O. n° 27 du 4 juillet 2002.	Exemples de sujets sur le site Éduscol

<b>BACCALAURÉAT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL (SÉRIE ES)</b>		
<b>Disciplines</b>	<b>Références réglementaires</b>	<b>Commentaires</b>
Enseignement scientifique (épreuve anticipée)	Note de service n° 2001-232 du 7 novembre 2001 - B.O. n° 42 du 15 novembre 2001 (définition d'épreuve).  Note de service n° 2002-271 du 5 décembre 2002 - B.O. n° 46 du 12 décembre 2002 ( thèmes retenus).	Nouveaux thèmes
Sciences économiques et sociales	Notes de service n° 97-164 du 30 juillet 1997 - B.O. n° 30 du 4 septembre 1997 et n° 2003-113 du 17 juillet 2003 - B.O. n° 30 du 24 juillet 2003.	
Mathématiques	Note de service n° 2003-069 du 29 avril 2003 - B.O. n° 19 du 8 mai 2003.  Attention ! Depuis la session 2004 les formulaires de mathématiques ne sont plus autorisés.	Exemples de sujets sur le site Éduscol

<b>BACCALAURÉAT LITTÉRAIRE (SÉRIE L)</b>		
<b>Disciplines</b>	<b>Références réglementaires</b>	<b>Commentaires</b>
Enseignement scientifique (épreuve anticipée)	Note de service n° 2001-231 du 7 novembre 2001 - B.O. n° 42 du 15 novembre 2001 (définition d'épreuve).  Note de service n° 2002-270 du 5 décembre 2002 - B.O. n° 46 du 12 décembre 2002 (thèmes retenus).  Voir aussi la note de service n° 2002-107 du 30 avril 2002 - B.O. n° 19 du 9 mai 2002 (compétences exigibles pour la partie relative à la physique-chimie).	Nouveaux thèmes
Mathématiques-informatique (épreuve anticipée)	Note de service n° 2001-210 du 18 octobre 2001 - B.O. n° 39 du 25 octobre 2001.	
Littérature	Note de service n° 2002-140 du 26 juin 2002 - B.O. n° 27 du 4 juillet 2002 (définition des épreuves).  Voir aussi la note de service n° 2003-068 du 29 avril 2003 - B.O. n° 19 du 8 mai 2003 (programme d'œuvres et objets d'études).	
Langues anciennes	Note de service n° 2003-084 du 14 mai 2003 - B.O. n° 21 du 22 mai 2003	Exemples de sujets sur le site Eduscol
Arts	Arts : musique, histoire des arts, arts plastiques, cinéma et audiovisuel, théâtre : note de service n° 2002-143 du 3 juillet 2002 - B.O. n° 28 du 11 juillet 2002, modifiée par les notes de service n° 2003-205 et 2003-204 du 24 novembre 2003 - B.O. n° 45 du 4 décembre 2003 (définition des épreuves).  Voir aussi note de service n° 2004-057 du 29 mars 2004 - B.O. n° 15 du 8 avril 2004 (Programmes limitatifs des épreuves).  Danse : note de service n° 2002-261 du 22 novembre 2002 - B.O. n° 44 du 28 novembre 2002 (définition des épreuves). Voir aussi programme de la classe terminale - B.O. hors-série n° 4 du 30 août 2001 (volume 9)  Théâtre-Arts du cirque : reconduction de la définition des épreuves parue au B.O. n° 46 du 12 décembre 2002 par note de service n° 2003-114 du 17 juillet 2003 - B.O. n° 30 du 24 juillet 2003.	
Mathématiques	Note de service n° 2004-121 du 15 juillet 2004 - B.O. n° 30 du 29 juillet 2004.	Nouvelle épreuve de spécialité

Jean- François,

Merci de nous recevoir mardi matin. Nous aurions certes préféré te rencontrer d'une manière plus décontractée et moins officielle durant la pause de midi. Mais, ces sacrés agendas....

Afin de ne pas perdre trop de temps en explications, voici rapidement exposés les sujets à discuter :

## **1. BACCALAUREAT FRANÇAIS**

Depuis plus de vingt ans, les deux écoles valaisannes des Buissonnets et Ardévoz présentent des candidats à ces examens.

Chaque année, entre 30 et 40 candidats valaisans obtiennent ce diplôme leur permettant de poursuivre des études universitaires. Ce nombre important de diplômés suffit à indiquer la nécessité de cette offre pédagogique pour notre canton.

Qui sont ces candidats ?

1. Des personnes qui ont suivi un cursus complet dans nos écoles de 2, 3 ou 4 ans.
2. Des personnes qui, suite à un diplôme de commerce, MPC,... décident de poursuivre des études pour entrer à l'Université.
3. Des personnes qui, après avoir suivi 3 ans et plus de collège, décident de changer d'orientation (la maturité est très généraliste et avec beaucoup de branches à chiffres) et de se consacrer davantage aux branches littéraires.

Chacune des catégories représente environ un tiers des candidats. En ce qui concerne les catégories 2 et 3, une admission directe était possible en classe de Terminale.

Cette possibilité était pédagogiquement justifiée du point de vue du niveau atteint par les titulaires d'un diplôme du secondaire II ou par les élèves ayant fréquenté le collège pendant plus de trois ans.

Du point de vue du règlement du baccalauréat, il faut savoir que le cursus normal prévoit que certaines épreuves sont subies par anticipation en fin de classe de Première (avant-dernière année), soit le français, les mathématiques et l'enseignement scientifique (cf. ces branches sous baccalauréat dans [www.ardevaz.com](http://www.ardevaz.com)).

Il faut noter qu'en plus de représenter un choix pédagogique motivant pour les candidats, cette possibilité constituait réellement un apport économique de première importance pour nos écoles. Sans cette possibilité de pouvoir compléter ces classes du baccalauréat français en dernière année (classe de Terminale), il n'est pas certain que ces deux écoles auraient pu offrir cette formation.

Si cette possibilité aux multiples avantages a pu être pratiquée sans autre forme de procès jusqu'à la session 2004 du baccalauréat, la procédure d'inscription des candidats des écoles suisses aux épreuves du baccalauréat français pour la session 2005 s'est avérée cette année d'une complexité inhabituelle pour les écoles concernées.

## 1.1. Instructions ministérielles sur les conditions d'inscription : arrêté du 15 septembre 1993

Un document signé par la DIVEX (Division des Examens de l'Académie de Grenoble) et reçu le 13 octobre 2004 indique aux candidats les conditions auxquelles est soumise la demande de dérogation pour le passage des EAB (Epreuves Anticipées du Baccalauréat) en même temps que les épreuves de Terminale.

### **VOUS N'AVEZ PAS SUBI LES EPREUVES ANTICIPEES EN 2004.**

Vous pouvez les passer en 2005 en terminale, en même temps que les autres épreuves (arrêté du 15.09.93 – article 3) :

1) *Si vous avez au moins 22 ans au 31.12.2005*

2) Si vous n'avez pas 22 ans, mais :

- vous avez un enfant à charge
- *vous êtes de retour en formation initiale*
- vous étiez régulièrement inscrit aux EAB 2004, mais vous n'avez pu subir les épreuves ni en juin, ni en septembre 2004 pour raison de force majeure dûment constatée
- *vous résidiez temporairement à l'étranger au niveau de la classe de 1<sup>ère</sup> (en 2003-2004)*
- *vous résidiez de façon permanente à l'étranger, dans un pays où il n'y a pas de centre d'examen ou un centre trop éloigné de votre domicile*
- vous avez subi les épreuves anticipées en 2003, mais vous ne vous êtes pas inscrit au bac en 2004
- vous êtes déjà titulaire d'un baccalauréat général, technologique ou professionnel ou titulaire d'un brevet de technicien
- *vous êtes titulaire d'un diplôme étranger sanctionnant des études d'un niveau et d'une durée comparable à ceux des études secondaires françaises*
- *vous avez échoué au baccalauréat général ou au baccalauréat technologique et vous vous présentez à nouveau.*

**Dans tous les cas, vous joindrez les justificatifs nécessaires à votre confirmation d'inscription.**

(Notice explicative aux candidats scolaires, DIVEX, octobre 2004)

## 1.2. Interprétation de l'Académie de Grenoble

Dans un courrier daté du 18 novembre 2003, l'Académie de Grenoble avertissait le GESBF (Groupement des Ecoles Suisses préparant au Baccalauréat Français) que le point 2.5 (*vous résidiez de façon permanente à l'étranger, dans un pays où il n'y a pas de centre d'examen ou un centre trop éloigné de votre domicile*) de l'arrêté n'était plus applicable à la Suisse.

En un mot, par simple courrier, l'Académie interdit aux candidats suisses d'invoquer la clause géographique pour justifier de passer en même temps toutes les épreuves du baccalauréat (sans modifier l'arrêté).

De plus, la notion de « diplôme étranger sanctionnant des études d'un niveau et d'une durée comparable à ceux des études secondaires françaises » est à ce jour considérée comme non applicable à nos diplômes de commerce, maturité professionnelles, diplômes EDD, etc.

Cette situation est dramatique pour nous, les Valaisans :

- nos études sont déjà plus longues que dans les autres cantons et surtout qu'en France (cf tableau comparatif que tu avais signé)

- tous nos candidats devront donc faire deux ans au minimum pour se présenter aux examens du baccalauréat. D'ailleurs, certains de nos candidats que nous pensions de bonne foi pouvoir présenter à toutes les épreuves en juin 2005 ont reçu, il y a 15 jours, une lettre annonçant que leur inscription aux examens a été jugée non recevable et qu'ils devront subir en juin 2005 uniquement les épreuves anticipées (EAB) et attendre jusqu'en juin 2006 pour les examens finaux. Ils devront donc repousser d'une année la fin de leurs études.

Malgré le fait que cette annonce ait été assez bien prise par nos candidats et leurs parents, les écoles concernées ont décidé de donner une suite juridique à cette situation. La question essentielle à nos yeux se résume ainsi :

**Une Académie a-t-elle le droit de modifier un arrêté ministériel et de décider qu'il ne s'applique pas à tel ou tel pays ?**

D'ailleurs, le texte de l'arrêté reproduit ci-dessus a été extrait des consignes d'inscription adressées à nos candidats et ne mentionne pas cette restriction.

Pourquoi cette rencontre avec toi ?

Pour te demander si l'Etat ne pourrait pas nous soutenir, si nécessaire, dans cette affaire en relevant :

- le choix pédagogique que représente le baccalauréat pour nos candidats ;
- la façon dont l'Etat du Valais traiterait les candidats français se trouvant dans une situation comparable, dictée, par exemple, par l'arrivée de leurs parents sur sol valaisan pour des raisons professionnelles ;
- et pourquoi pas l'importance économique (en fermant les classes du baccalauréat, l'équivalent de plus de 6 postes à plein temps disparaîtra)

## 2. COLLABORATION ENTRE CANTON ET ECOLES PRIVEES

Pour faire suite à la discussion que nous avons eue avec M. le Conseiller d'Etat Roch et toi-même à Leytron, peut-on imaginer de réels mandats pour les Ecoles Privées ?

- HED : SANTE-SOCIALE =
- OFFRE CATALOGUE
  - à envoyer au chef de Département
  - cf école n°100 sur les assistantes

Tableau synoptique des filières du secondaire II : comparaison entre le système français et le système valaisan

Degré	France		Valais (Suisse)		Filière CFC	
	Filière Baccalauréant	Filière EDD	Nom de l'école	Nom de l'année	Nom de l'école	Nom de l'année
Primaire	Age	Norm	Ecole primaire	Première	Ecole primaire	Première
		CP		Deuxième		Deuxième
		CE1		Troisième		Troisième
		CE2		Quatrième		Quatrième
		CM1		Cinquième		Cinquième
		CM2		Sixième		Sixième
Secondaire I		Sixième				
		Cinquième	Cycle d'orientation I			Cycle d'orientation I
		Quatrième	Cycle d'orientation II			Cycle d'orientation II
		Troisième	Cycle d'orientation III			Cycle d'orientation III
Secondaire II		Secondaire	Ecole de Degré Diplôme	Première EDD	Ecole de Commerce	Première Diplôme
		Première		Deuxième EDD		Deuxième Diplôme
		Terminale		Troisième EDD		Troisième Diplôme

Degré	France		Valais (Suisse)		Filière Matu pro (CFC)	
	Filière Baccalauréant	Filière Maturité	Nom de l'école	Nom de l'année	Nom de l'école	Nom de l'année
Primaire	Age	Norm	Ecole primaire	Première	Ecole primaire	Première
		CP		Deuxième		Deuxième
		CE1		Troisième		Troisième
		CE2		Quatrième		Quatrième
		CM1		Cinquième		Cinquième
		CM2		Sixième		Sixième
Secondaire I		Sixième				
		Cinquième	Cycle d'orientation I			Cycle d'orientation I
		Quatrième	Cycle d'orientation II			Cycle d'orientation II
		Troisième	Cycle d'orientation III			Cycle d'orientation III
Secondaire II		Secondaire	Collège (Lycée)	Première maturité		Première CFC
		Première		Deuxième maturité		Deuxième CFC
		Terminale		Troisième maturité		Troisième CFC
				Quatrième maturité		
				Cinquième maturité		Matu pro

Par sa signature, le Département de l'éducation, de la culture et du sport du Canton du Valais certifie le déroulement, l'âge et la durée concernant les formations ci-dessus.

